



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Motte d'Aveillans (38)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-2066

Décision du 29 janvier 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-2066, présentée le 4 décembre 2020 par la commune de La Motte d'Aveillans (38), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 13 janvier 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 21 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de La Motte d'Aveillans est une commune de 1712 habitants (INSEE 2017), située au sein de la communauté de communes de La Matheysine ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Motte d'Aveillans afin d'assurer la concordance des documents ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement seront annexés au dit PLU ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet de zonage prévoit que la recherche d'infiltration à la parcelle sera privilégiée, y compris lorsque les nouvelles constructions ou nouveaux aménagements engendrent une imperméabilisation d'une surface ; à défaut les eaux pluviales seront gérées par rétention avant rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu hydraulique superficiel ;
- le projet de zonage prévoit des dispositions spécifiques pour les zones soumises aux risques du plan de prévention des risques miniers (PPRM) applicable sur la commune ; que dans ces zones, l'infiltration est à proscrire, et les eaux pluviales seront donc gérées par rétention avant rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu hydraulique superficiel ; que par ailleurs, il est prévu de ne pas urbaniser ces secteurs ; que s'ils sont amenés à l'être, des réseaux pluviaux devront être créés afin de dévier les écoulements vers des terrains présentant le moins de dommages possible ;

- le projet s'appuie sur une analyse de l'état du réseau ayant permis de recenser deux secteurs présentant ponctuellement des dysfonctionnements lors d'événements pluvieux intenses ; que la commune s'engage à mettre en œuvre rapidement les travaux nécessaires pour corriger ces dysfonctionnements :
 - Rue de La Serve : un déversoir d'orage a déjà été installé au pied de la rue du Tapa depuis les conclusions du zonage ; une partie du débit est ainsi déviée en direction de la rue des Séquoias ;
 - Secteur du Musée « la Mine Image » : un déversoir d'orage sera mis en place au 1er semestre 2021 dans ce secteur et les eaux seront déviées dans le ruisseau couvert ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le zonage retenu vise à améliorer l'assainissement sur l'ensemble de la commune ; il n'est pas prévu de nouvelle urbanisation en dehors du périmètre déjà urbanisé ; qu'ainsi, aucune extension de réseau n'est prévue ;
- les eaux usées collectées par le réseau sont envoyées vers la station de traitement des eaux usées de la Motte Saint-Martin, construite en 2012 et présentant une capacité de 4 200 EH ;
- le projet de zonage des eaux usées s'appuie sur une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement ;
- le projet de zonage prévoit le classement de la quasi-totalité du bourg ainsi que des hameaux des Signaroux et de Combefolle en zones d'assainissement collectif ; que sur les secteurs d'habitat dispersés le dispositif d'assainissement relèvera soit de l'assainissement collectif si la parcelle est jugée raccordable au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, soit de l'assainissement non collectif ;
- dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :
 - conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Motte d'Aveillans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Motte d'Aveillans, objet de la demande n°2020-ARA-KKPP-2066, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Marc EZERZER

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).